

pays belligérant, laquelle richesse multipliait à son tour la puissance de ce dernier.⁵⁰ La doctrine du mercantilisme a été rejetée par les économistes du XVIII^e siècle, dont Joseph Tucker et Adam Smith. Smith exclut toutefois de ses critiques les éléments de la législation mercantiliste de la Grande-Bretagne (les lois dites de navigation) qui étaient les plus cruciaux pour le soutien de la marine britannique. Le mercantilisme continua pourtant de faire partie de l'arsenal des mesures de guerre, même s'il avait perdu de son intérêt en temps de paix. Ainsi, le blocus continental édicté par Napoléon et les décrets du Cabinet britannique qui réglementaient de façon arbitraire le commerce des pays neutres avec l'Europe occupée furent conçus en fonction de la poursuite d'objectifs mercantilistes de puissance.

Le principe du mercantilisme sous-tendait une pratique du XIX^e siècle, le « blocus pacifique », où l'on employait le blocus naval pour atteindre certains buts sans recourir à la guerre ni renoncer aux avantages d'une relation non belligérante. Cette pratique, surtout quand elle était utilisée pour obtenir le remboursement d'une dette, découlait de la notion de représailles et constituait une forme d'« auto-assistance ». On n'invoquait pas généralement un quelconque droit d'empêcher le passage des navires appartenant à des pays neutres, et les biens privés saisis pendant un blocus pacifique n'étaient pas confisqués. Une fois le différend résolu, les biens étaient rendus à leurs propriétaires. L'objectif visé par des représailles est par définition limité et ne met pas en jeu la sécurité de l'une ou l'autre partie.⁵¹ Or, la portée *limitée* de l'objectif est cruciale à l'application du concept.

Le recours au blocus pacifique par les gouvernements allemand, britannique et italien en 1902 pour forcer le Venezuela à rembourser ses dettes est l'exemple historique qui s'apparente le plus au mercantilisme et qui peut fournir un modèle utile en vue d'un régime de sanctions proactives. La saisie de marchandises transportées par mer s'attaquait directement au problème des dettes impayées. Cependant, les répercussions politiques d'une action navale de la part de pays européens dans des eaux considérées comme appartenant à la zone d'influence américaine garantissaient l'intervention des États-Unis (pourtant neutres en l'affaire) et l'échec de cette démonstration de force. John Hay, le secrétaire d'État américain, déclara que les États-Unis comprenaient que les puissances européennes fussent obligées de réclamer le droit de défendre leurs intérêts en Amérique du Sud, tout en regrettant vivement l'intervention d'une puissance européenne dans les affaires d'une république sud-américaine. La prétention du gouvernement allemand à une tutelle prolongée des Douanes vénézuéliennes, censément à des fins de recouvrement de la dette, laissait supposer qu'il s'agissait en réalité d'une

⁵⁰ Voir Heckscher, Eli F., *Mercantilism*, traduction de M. Shapiro, 2 vol., Londres, 1931, tome II, p. 29.

⁵¹ Voir Schwarzenburger, Georg et E.A. Brown, *A Manual of International Law*, 6^e édition, p. 109 et 150.